



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17 juin 2009

9303/2/08
REV 2

PUBLIC 59

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
Octobre 2007

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en octobre 2007. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en octobre 2007, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse: <http://consilium.europa.eu>, Rubrique "Documents", "Transparence législative", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil <http://register.consilium.europa.eu>.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi (accessible via Internet adresse: <http://consilium.europa.eu>, Rubrique "Documents", "Procès-verbaux du Conseil"). Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse transparency@consilium.europa.eu.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

OCTOBER 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2822ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), le 9 octobre 2007				
Décision du Conseil autorisant la France à appliquer un taux d'accise réduit sur le rhum "traditionnel" produit dans ses départements d'outre-mer et abrogeant la décision 2002/166/CE	12293/07		unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne	13133/07		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté: abstention: LV, LT RO contre: CZ, DK, SK, FI
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	13254/07		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté: abstention: LV, LT RO contre: CZ, DK, SK, FI
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013)	PE-CONS 3640/07 + COR 1 (hu) + REV 1 (mt)	135/07 (EP, Council, COM) 136/07 (COM)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

OCTOBER 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté	PE-CONS 3644/07 + COR 1 (lv) + REV 1 (bg)		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
2823ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES) le 15 octobre 2007				
Décision du Conseil modifiant les règles applicables aux fichiers d'Europol créés à des fins d'analyse	12850/07 + COR 1 (fi) + COR 2 (pt) + COR 3 (ro) + COR 4 (sl) + COR 5 (ee) + REV 1 (cz) + REV 2 (hu)		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 7/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE	PE-CONS 3613/07 + COR 1 (fi) + COR 2 (de) + REV 1 (pl)		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

OCTOBER 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Procédure écrite achevée le 17 octobre 2007				
Décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 26 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière	12894/07		unanimité	Tous les Etats membres en faveur, excepté: abstention UK
2825ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PECHE) les 22 et 23 octobre 2007				
Règlement du conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique")	10059/07	143/07-150/07 (COM) 151/07 (CY, MT) 152/07 (CY) 153/07 (EL)	unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1947/2005 en ce qui concerne les aides nationales octroyées par la Finlande pour les semences et les semences de céréales	12069/07 + REV 1 (lt)	154/07 (FI)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté abstention: DK, SE

OCTOBER 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest	12740/07 + REV 1 (lv) + COR 1 (mt)	155/07 (COM)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil portant abrogation du règlement (CE) n° 2040/2000 du Conseil concernant la discipline budgétaire	13259/07		unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Directive 2007/63/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 modifiant les directives 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil pour ce qui est de l'exigence d'un rapport d'expert indépendant à réaliser à l'occasion des fusions ou des scissions des sociétés anonymes	PE-CONS 3641/1/07 REV 1	156/07 (ES, MT)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté abstention: ES
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) N° 2223/96 du Conseil en ce qui concerne la transmission des données de comptabilité nationale	PE-CONS 3614/3/07 REV 3		majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Décision du Conseil sur l'octroi d'une aide d'urgence de l'État par les autorités roumaines pour atténuer les conséquences de la sécheresse de 2006/2007 dans le secteur agricole	13500/07	157/07 (SE)	unanimité	Tous les Etats membres en faveur, excepté abstention: CZ, DK, NL, SE

OCTOBER 2007				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2826ème session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT) le 30 octobre 2007 Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004	PE-CONS 3627/2/07 REV 2	161/07 (NL, DK) 162/07 (MT) 163/07 (DE)	majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

**2821ème session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS,
TELECOMMUNICATIONS ET ENERGIE) les 1 et 2 octobre 2007**

DECLARATION 132/07

Déclaration de la Commission

"La Commission européenne se félicite que le Conseil ait adopté, comme suite à la communication de la Commission [COM (2005) 371], des conclusions dans la perspective de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-07) de l'UIT et note avec satisfaction que le Conseil, dans ses conclusions, souscrit d'une manière générale aux objectifs que doit atteindre la CMR-07, tels qu'ils sont indiqués dans la communication.

La Commission européenne constate avec plaisir que le projet de conclusions fait référence aux conclusions de la présidence du Conseil européen de décembre 2006, qui préconisent notamment *"l'élaboration d'une approche coordonnée en matière d'exploitation du spectre de fréquences libéré par suite du passage au numérique"*.

Toutefois, en ce qui concerne une question clé, la modification du statut réglementaire de la bande d'ondes décimétriques UHF, la Commission considère que le Conseil a, dans ses conclusions, perdu une occasion unique d'imprimer un élan à l'ensemble du secteur des communications sans fil dans la mesure où il ne s'attache pas à conférer aux services mobiles un statut équivalent à celui des services de radiodiffusion dans la bande UHF.

Cela faciliterait la prise de décisions concernant l'introduction dans l'UE d'une variété de nouveaux services et maximiserait le potentiel sociétal et économique de la bande UHF découlant du dividende numérique, un spectre de fréquences étant libéré à la suite du passage au numérique. En outre, cela permettrait à l'Europe de s'aligner sur d'autres régions du monde qui ont déjà pris cette mesure.

La Commission européenne regrette que les conclusions du Conseil ne soient pas plus ambitieuses à cet égard, comme elle le propose dans sa communication. Elles ne contribuent pas à mettre les États membres de l'UE en position de force pour négocier lors de la CMR-07.

La Commission européenne considère donc que la décision visant à adapter le statut de la bande UHF à l'apparition de nouveaux services et à la demande du marché risque de prendre un grave retard, et ce bien qu'un spectre de fréquences soit libéré dans cette bande. En conséquence, la Commission considère qu'il s'agit là d'une occasion manquée de contribuer aux objectifs de Lisbonne en suscitant des gains de productivité grâce à l'innovation, en particulier en ce qui concerne les services à large bande."

DECLARATION 133/07

Déclaration de la Roumanie

concernant la dernière clause de l'accord sur la délivrance de visas et de l'accord de réadmission entre la CE et la Moldova

La Roumanie réaffirme qu'elle est favorable à la conclusion et à la mise en œuvre de l'"accord visant à faciliter la délivrance de visas de court séjour entre la Communauté européenne et la République de Moldova" et de "l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier" et qu'elle s'engage à en appliquer pleinement les dispositions.

La Roumanie estime par ailleurs que, de par leur contenu, ces accords contribueront à l'amélioration des relations entre l'Union européenne et la République de Moldova.

Dans le même temps, la Roumanie souligne que sa participation auxdits accords n'implique aucune reconnaissance de quelque nature que ce soit du nom de la langue qualifiée de "moldove". La Roumanie rappelle que, comme il ressort des faits et preuves scientifiques, y compris l'interprétation de l'Académie des sciences de la République de Moldova (publiée en septembre 1994), le nom correct de cette langue est le roumain.

DECLARATION 134/07

Déclaration de la Roumanie

relative à la clause finale du protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC

La Roumanie réaffirme qu'elle est favorable à la conclusion et à la mise en œuvre du "protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldova, d'autre part, concernant l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC" et qu'elle s'engage à en appliquer pleinement les dispositions.

En outre, la Roumanie estime que le protocole à cet accord contribue, de par sa substance, au renforcement futur des relations entre l'Union européenne et la République de Moldova.

Parallèlement, la Roumanie souligne que sa participation audit accord par le biais du protocole ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît le nom de la langue qualifiée de "moldave". La Roumanie réaffirme que, selon les faits et données scientifiques, y compris l'interprétation de l'Académie des sciences de la République de Moldova (publiée en septembre 1994), le nom correct de cette langue est le roumain.

DECLARATION 135/07

Déclaration trilatérale concernant le deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique 2008-2013

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission:

- sont de l'avis commun que le deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2008-2013) doit être doté de moyens financiers permettant sa pleine mise en œuvre;
- rappellent l'article 37 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ¹ aux termes duquel l'autorité budgétaire et la Commission s'engagent à ne pas s'écarter de plus de 5 % du montant prévu, sauf nouvelles circonstances objectives et durables faisant l'objet d'une justification explicite. Toute augmentation résultant d'une telle variation doit demeurer dans les limites du plafond existant pour la rubrique concernée;
- se déclarent disposés à effectuer une bonne évaluation des besoins et circonstances spécifiques qui s'attachent au programme dans le domaine de la santé, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

DECLARATION 136/07

Déclaration de la Commission

1. Le 24 mai 2006, la Commission a rendu publique une proposition modifiée pour un deuxième programme d'action communautaire dans le domaine de la santé (2007 - 2013)². À l'article 7, il a été proposé de fixer le montant de référence du programme à 365,6 millions EUR pour la période de 2007 à 2013.
2. En raison de retards dans la procédure législative, la Commission, le 23 mars 2007, a informé l'autorité budgétaire que le début du nouveau programme dans le domaine de la santé publique devait être reporté sur l'année budgétaire 2008 ³. Par conséquent, l'enveloppe du nouveau programme dans le domaine de la santé publique 2008 - 2013 devrait être ajusté au niveau de 321,5 millions EUR.

¹ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

² COM (2006) 234.

³ COM (2007) 150.

3. Un montant de 44,1 millions EUR sera utilisé dans l'année budgétaire 2007 au titre de l'actuel programme dans le domaine de la santé publique¹, en vue d'assurer au maximum la continuité concernant les actions en matière de santé publique. Dès lors, l'enveloppe totale pour les actions en matière de santé publique financées à partir des programmes couvrant la période 2007 - 2013 s'élève à la somme de 365,6 millions EUR.

2823ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES) le 15 octobre 2007

DECLARATION 137/07

Déclaration du Conseil

"Le Conseil demande au comité spécial d'ATHÉNA d'examiner avec bienveillance les demandes ultérieures concernant les besoins de l'opération EUFOR TCHAD/RCA que pourrait lui adresser le commandant de l'opération."

DECLARATION 138/07

Déclarations de la France

I

"La décision obtenue dans l'action commune pour l'opération EUFOR TCHAD/RCA révèle la persistance de difficultés dans la mise en œuvre de l'accord obtenu en décembre 2006 sur la révision du mécanisme ATHENA. La France demande donc que soit engagée le plus rapidement possible une réflexion sur cette question afin de ne pas compromettre les futures opérations militaires de l'Union."

II

"Compte tenu de l'importance de la phase logistique pour la réussite de l'opération EUFOR TCHAD/RCA, la France invite les États membres qui disposent de capacités de transport stratégique à contribuer au déploiement de la force, notamment en soutenant le déploiement des contingents de pays n'en disposant pas."

DECLARATION 139/07

Déclaration commune

"Le Conseil convient d'examiner, dans le cadre des futures discussions sur la conclusion de la nouvelle convention de Lugano, la possibilité de faire une déclaration, conformément à l'article II, paragraphe 2, du protocole n° 1 de ladite convention.

Le Conseil est d'avis que, lorsqu'une telle déclaration est envisagée, il conviendrait d'examiner la situation de tous les États membres dont les règles de procédure civile prévoient déjà des dispositions particulières concernant la *litis denuntiatio*."

¹ Décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) (JO L 271 du 9.10.2002, p. 1).

DECLARATION 140/07

Déclaration du Conseil

Concernant la répartition des coûts du recouvrement des droits, la TVA et les statistiques dans le cadre du dédouanement centralisé

Le dédouanement centralisé prévu par le règlement établissant un code des douanes modernisé qui a été adopté ce jour suppose un réaménagement substantiel des modalités de prise en charge des coûts du recouvrement des droits par les autorités douanières dans les États membres. Le Conseil note qu'il n'existe pas de lien direct entre les dispositions du code des douanes modernisé et la question de la répartition des coûts du recouvrement des droits.

Toutefois, afin de ne pas retarder l'adoption du code des douanes modernisé, d'une part, et d'éviter toute perturbation majeure de la gestion budgétaire des États membres, d'autre part, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'élaborer un mécanisme de correction de la répartition des coûts du recouvrement. Ce mécanisme devrait tenir compte de la participation effective des administrations douanières et fiscales aux opérations douanières liées à l'importation et à l'exportation des marchandises.

Le mécanisme précité devrait être élaboré dans les enceintes compétentes et revêtir une forme garantissant le caractère juridiquement contraignant de ses effets pour les États membres.

Le mécanisme devrait être en vigueur et opérationnel au moment respectivement de l'entrée en vigueur et de la mise en application du code des douanes modernisé.

Par ailleurs, le Conseil note que le dédouanement centralisé pourrait aussi rendre nécessaires des aménagements dans le domaine de la TVA, des statistiques ainsi que des interdictions et restrictions nationales.

Le Conseil convient qu'il y a lieu de clarifier ces questions dans les enceintes compétentes avant que n'entrent en vigueur les dispositions relatives au dédouanement centralisé que contient le code des douanes modernisé, et ce tout particulièrement en ce qui concerne la question de la répartition des coûts du recouvrement des droits.

DECLARATION 141/07

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Concernant l'évaluation du fonctionnement du dédouanement centralisé

Le Conseil et la Commission conviennent qu'il y aura lieu d'évaluer le fonctionnement du dédouanement centralisé au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du code des douanes modernisé.

Compte tenu des éléments communiqués par les États membres, les services de la Commission soumettront un rapport au Conseil et au Parlement européen et la Commission élaborera, au besoin, les propositions de modification de la législation qui s'impose.

DECLARATION 142/07

Déclarations du Conseil

- Le Conseil accueille avec satisfaction l'accord de stabilisation et d'association, qui encourage les aspirations européennes du Monténégro. Le Conseil souligne que la signature de cet accord ne préjuge en rien de la position qu'il adoptera sur la manière dont sera traitée, lors d'éventuelles futures négociations d'adhésion, l'utilisation "de facto" de l'euro faite actuellement par le Monténégro. Cette utilisation actuelle de l'euro par le Monténégro, décidée par les autorités monténégrines dans des circonstances exceptionnelles, est totalement distincte de l'appartenance à la zone euro.
- Le Conseil rappelle qu'une "euroïisation" unilatérale n'est pas compatible avec le traité, lequel prévoit l'adoption de l'euro au terme d'un processus structuré de convergence dans un cadre multilatéral.
- Un État membre de l'UE ne peut adopter l'euro et devenir membre de la zone euro sans satisfaire à l'ensemble des critères définis dans le traité. Il s'agit notamment de réaliser un degré élevé de convergence durable, comme le définit le traité.
- Compte tenu de ce qui précède, les implications pour le régime monétaire du Monténégro du cadre défini par le traité seront décrites de manière détaillée le moment venu, au plus tard lors d'éventuelles futures négociations d'adhésion à l'UE.

**2825ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PECHE)
les 22 et 23 octobre 2007**

DECLARATION 143/07

Déclaration de la Commission

concernant l'article 47, paragraphe 1

"La Commission entend incorporer sans modification l'annexe II du règlement (CE) n° 318/2006 (conditions d'achat des betteraves) dans les dispositions d'exécution devant être adoptées."

DECLARATION 144/07

Déclaration de la Commission

concernant les obligations en matière de rapport dans le secteur du lin et du chanvre

"Le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil visé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres sera présenté, conformément aux dispositions dudit article, bien avant le début de la campagne de commercialisation 2008/2009 concernée."

DECLARATION 145/07

Déclaration de la Commission

concernant l'article 117, point c)

"En ce qui concerne l'application de l'article 68 bis du règlement (CE) n° 1782/2003 en liaison avec l'article 117 du présent règlement, la Commission entend inclure les dispositions nécessaires figurant actuellement dans le règlement (CE) n° 1952/2005, et notamment l'article 6 de ce dernier, dans les dispositions d'exécution."

DECLARATION 146/07

Déclaration de la Commission

sur les systèmes de certification à l'importation visés à l'article 124

"La Commission reconnaît l'importance des certificats à l'importation pour la gestion des marchés agricoles, notamment en ce qui concerne les produits dont l'importation est actuellement subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation conformément au règlement de base du Conseil en la matière. La Commission entend par conséquent évaluer la nécessité de l'obligation de certificats d'importation compte tenu de la sensibilité des marchés concernés et étudier la suppression d'une telle obligation uniquement lorsqu'il est possible de recourir à des mécanismes équivalents. En pareil cas, la Commission suivra attentivement les conséquences des décisions prises et informera le comité de gestion, dans un délai raisonnable, des résultats de son évaluation."

DECLARATION 147/07

Déclaration de la Commission

sur les systèmes de certification à l'exportation visés à l'article 155

"La Commission reconnaît l'importance des certificats à l'exportation pour la gestion des marchés agricoles, notamment en ce qui concerne les produits dont l'exportation est actuellement subordonnée à la présentation d'un certificat d'exportation conformément au règlement de base du Conseil en la matière. La Commission entend par conséquent évaluer la nécessité de l'obligation de certificats d'exportation compte tenu de la sensibilité des marchés concernés et étudier la suppression d'une telle obligation uniquement lorsqu'il est possible de recourir à des mécanismes équivalents."

DECLARATION 148/07

Déclaration de la Commission

concernant l'origine communautaire comme condition à l'octroi des restitutions à l'exportation, visée à l'article 160, paragraphe 7, point a)

"La Commission n'entend pas, dans les circonstances présentes, modifier la situation juridique actuelle à l'égard des exigences en matière d'origine pour l'octroi des restitutions à l'exportation."

DECLARATION 149/07

Déclaration de la Commission

concernant l'article 179, point b)

"La Commission déclare qu'en ce qui concerne l'huile d'olive, une augmentation des prix ne peut être jugée significative que si le prix de l'huile d'olive sur le marché communautaire dépasse, sur une période d'au moins trois mois, 1,6 fois le prix moyen fixé à l'article 30".

DECLARATION 150/07

Déclaration de la Commission

concernant les modalités de travail du comité de gestion à la suite de l'adoption de l'organisation commune de marché unique

"La proposition de la Commission relative à un règlement établissant une organisation commune de marché unique (OCM) vise à rassembler les vingt-et-une OCM actuelles en un seul cadre juridique global. Cette approche nécessite en toute logique la création d'un comité de gestion qui remplacerait les comités de gestion fonctionnant actuellement dans les différents secteurs de la politique agricole commune (PAC).

La Commission est tout à fait consciente de l'importance de la procédure de comité de gestion pour le bon fonctionnement de la politique agricole commune. L'obligation légale prévoyant que les comités de gestion participent au processus d'adoption d'actes juridiques au niveau de la Commission vise à faire participer les États membres au processus décisionnel de la Commission. Dans le cadre de la PAC, et en particulier en matière de politique de marché, les comités de gestion sont censés assurer que les connaissances spécialisées et l'expérience des États membres soient prises en compte.

La Commission est dès lors déterminée à faire fonctionner le nouveau comité de gestion de manière à garantir sa capacité à exercer pleinement ses fonctions. Étant donné que cela exige que les connaissances spécialisées des États membres soient représentées de manière adéquate au sein du comité, les réunions de celui-ci doivent être programmées en conséquence. Par ailleurs, les règles relatives au remboursement des frais de voyage des délégués des États membres devraient être adaptées. Simultanément, il convient de tenir compte du fait que les modalités de travail du comité devront rester adaptées aux besoins réels qui résultent de la PAC au fur et à mesure de son évolution. Lorsque des modifications sont apportées à la PAC, qui influent sur la nécessité de mener des discussions au sein du comité, ces modalités devraient être adaptées comme cela a été le cas par le passé ¹.

¹ Il convient de rappeler à cet égard que, à la suite de l'Agenda 2000 et de la réforme de la PAC en 2003, le nombre de réunions des comités de gestion tenues dans le domaine de la politique de marché est passé de 284 en 2001 à 218 en 2006, soit une diminution de 24 % environ.

Compte tenu de ce qui précède et de la situation actuelle, il semblerait approprié d'organiser les modes de travail du comité de gestion unique conformément aux principes suivants:

1. Modalités de travail en "vitesse de croisière"

Conformément à la pratique actuelle, les réunions devraient, en règle générale, se tenir pendant un maximum de deux jours entiers par semaine. En cas de besoin, par exemple pour une réunion dans le domaine des mécanismes d'échanges, une réunion d'un jour supplémentaire pourrait être prévue. La fréquence des travaux du comité de gestion sur des questions relevant de secteurs particuliers continuera de dépendre des besoins dans les secteurs concernés.

Pour des raisons de cohérence et pour permettre aux États membres d'organiser correctement leur représentation au niveau du comité, les points qui seront traités lors d'une réunion du comité devraient être choisis de manière à garantir qu'ils soient suffisamment liés entre eux quant au fond. Il serait donc approprié, par exemple, de consacrer une réunion aux questions relatives à la production végétale et une autre réunion à celles concernant la production animale. En ce qui concerne les discussions dans des secteurs spécifiques, tels que le vin, les fruits et légumes ou les cultures spécialisées, il serait judicieux de prévoir également des réunions séparées du comité de gestion.

Dans les cas où il est particulièrement important d'utiliser les connaissances spécialisées et l'expertise des États membres, des réunions d'experts spécialisés dans les différents secteurs concernés devraient être prévues sous l'égide du comité de gestion unique. Cela vaudrait en particulier pour les travaux concernant des projets de modalités de mise en œuvre ou des questions qu'il est particulièrement urgent de traiter, telles que des perturbations particulières du marché (par exemple, la grippe aviaire). Le cas échéant, il serait même possible de convoquer plusieurs réunions d'experts le même jour. Le groupe d'expert transmettrait les résultats de ses travaux au comité qui voterait ensuite formellement.

2. Période de transition

La Commission est consciente de la situation particulière qui devrait prévaloir pendant la période de transition entre l'adoption du nouveau règlement relatif à l'OCM et son application intégrale à tous les secteurs ¹. Au cours de cette phase, le nouveau comité de gestion et les comités de gestion existant actuellement dans les différents secteurs coexisteront. Ces derniers exécuteront les tâches qui leur sont assignées dans les OCM actuelles jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le nouveau comité. Ce nouveau comité devra examiner le projet de modalités de mise en œuvre de la nouvelle OCM unique et procéder à un vote à ce sujet. Il semblerait toutefois raisonnable de faire participer les comités sectoriels actuels à ce processus d'examen, cette technique s'étant révélée efficace lors du processus de mise en œuvre de la réforme de la PAC de 2003. Elle pourrait aussi être particulièrement utile en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et du vin lorsque les processus de réforme respectifs en cours dans ces secteurs seront achevés et prêts à être mis en œuvre.

¹ Il convient de noter que la proposition de la Commission prévoit l'application de l'OCM unique à partir du 1er janvier 2008, à l'exception des secteurs fonctionnant sur la base de campagnes de commercialisation pour lesquels l'OCM unique deviendrait applicable à compter du début de la campagne correspondante en 2008.

Dans des cas appropriés, par exemple en ce qui concerne l'examen des modalités de mise en œuvre horizontales, on pourrait faire appel à des groupes d'experts. Il va sans dire que dans ce cas, le vote formel sur le projet de mesures concerné devra toujours avoir lieu au sein du comité de gestion unique.

3. Remboursement des frais de voyage

En raison des larges compétences du comité de gestion unique, il sera nécessaire que les États membres envoient un nombre approprié de délégués pour participer aux réunions du comité. C'est pourquoi, la Commission envisage d'augmenter de un à deux le nombre de délégués dont les frais de voyage pourront être remboursés par réunion. Une telle disposition correspondrait à ce qui s'applique déjà pour d'autres comités horizontaux, tels que le comité de gestion des paiements directs ou le comité de coordination des Fonds. Les États membres continueront toutefois de pouvoir envoyer plus de deux délégués, pour autant qu'ils assument les frais de voyage. Il convient de souligner que tout arrangement relatif au remboursement des frais de voyage s'applique dans les limites des crédits budgétaires disponibles."

DECLARATION 151/07

Déclaration de Chypre, soutenue par Malte

"Chypre a déjà expliqué de manière détaillée et à plusieurs reprises les raisons politiques hautement sensibles qui l'ont empêchée de donner son accord à l'adoption de plusieurs actes communautaires adoptés en vertu des règlements qui seront abrogés par l'article 195 de la proposition de règlement visée en objet.

Il suffit donc de souligner une nouvelle fois que nous regrettons que plusieurs actes communautaires portant sur les restitutions à l'exportation qui ont été adoptés se réfèrent aux zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif d'une manière telle que les zones en question sont traitées de la même façon que les pays tiers.

Nous estimons qu'un tel traitement est contraire au droit primaire de l'UE, et en particulier au protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de 2003. Chypre tient à préciser, à cet égard, que les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif font partie du territoire de la République de Chypre et ne peuvent en aucun cas être traitées en tant que pays ou territoire tiers, comme cela est le cas dans les actes communautaires en question. Le protocole n° 10 établit clairement que l'application de l'acquis a été temporairement suspendue dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif ; il n'accorde en aucun cas un quelconque statut de pays tiers aux zones en question.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que les actes communautaires qui comportent une telle référence aux zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif demeurent valables sur la base de l'article 195 de la proposition de règlement à l'examen, Chypre ne peut que refuser de donner son accord à l'adoption de ce règlement."

DECLARATION 152/07

Déclaration de Chypre

SECOND STATEMENT BY CYPRUS (only in EN)

"Further to the political agreement reached on the Proposal for a Council Regulation establishing a common organisation of agricultural markets and on specific provisions for certain agricultural products (single CMO Regulation), the Republic of Cyprus wishes to offer the following clarification on its position:

An understanding has been reached as to the terminology to be used in future Community acts related to export refunds, in order to ensure that future reference, in such acts, to the areas of the Republic of Cyprus in which the Government of the Republic of Cyprus does not exercise effective control, is in accordance with primary Community Law and in particular Protocol 10 of the Act of Accession 2003. Thus, such legal acts cannot, in any way, treat the areas in question in a manner similar to that of third country destinations, or give rise to any doubts as to their legal status.

This understanding enables Cyprus to give its consent to the adoption of the single CMO Regulation in the expectation that the Community acts already adopted, which continue to be valid on the basis of Article 195 of the proposed Regulation, will in due course, be substituted by new Community acts to the same effect, whose terminology will be in accordance with Protocol 10 of the Act of Accession 2003."

DECLARATION 153/07

Déclaration de la Grèce

"Tout en votant en faveur de la proposition de règlement du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, la Grèce partage pleinement les vues exprimées par Chypre dans sa déclaration.

Pour des raisons de principe, la Grèce estime que les zones de la République de Chypre sur lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif ne devraient, sous aucun motif, être traitées de la même façon que les pays tiers."

DECLARATION 154/07

Déclaration de la Finlande

"Les conditions de production propres aux régions septentrionales de la Finlande engendrent des contraintes particulières pour les cultures dans cette zone. De nombreuses variétés communément cultivées en Europe centrale ne peuvent pas pousser en Finlande en raison de la rudesse du climat. Afin de permettre l'approvisionnement en variétés de semences adaptées à l'agriculture finlandaise, il convient de garantir les conditions de fonctionnement pour la production de semences. À cet effet, des mesures ciblées seront nécessaires également après 2010. Il devrait s'agir de mesures relevant de la politique communautaire."

DECLARATION 155/07

Déclaration la Commission

concernant le règlement du Conseil établissant les mesures de conservation et d'exécution applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest

"La Commission prend acte de la position unanime du Conseil sur la question de l'établissement de mesures de conservation applicables dans la zone de réglementation de l'Organisation des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest et de l'adoption ultérieure, à l'unanimité, du texte de compromis de la présidence.

La Commission continue à estimer que sa proposition initiale prévoyant de mettre en œuvre les mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO qui sont devenues obligatoires pour la Communauté dans le cadre d'une procédure de comitologie fondée sur l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002 est la bonne approche dans le cas d'espèce.

La Commission estime que la décision prise sur ce dossier ne constitue pas un précédent pour des décisions futures."

DECLARATION 156/07

Déclaration des délégations Espagnole et Maltaise

Les délégations espagnole et maltaise considèrent que l'inclusion d'une table de correspondance à l'article 4.1 de cette Directive établit une obligation juridique qui va au-delà de l'article 34 de l'accord interinstitutionnel mieux légiférer et de l'article 249 du Traité de la CE qui signale que la Directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

DECLARATION 157/07

Déclaration de la Suède

Aides nationales octroyées en Roumanie en raison de la sécheresse

"La Suède est d'avis qu'il ne faudrait pas recourir au Conseil pour obtenir l'approbation d'une aide d'État, lorsque ce projet d'aide d'État peut être approuvé par la Commission. Une procédure menée par la Commission offre les garanties voulues en ce qui concerne la mise en œuvre appropriée du projet d'aide d'État. Une procédure devant le Conseil n'offre pas de garanties équivalentes.

En conséquence, la Suède n'est pas favorable à l'approbation par le Conseil de l'octroi d'une aide d'État comme le demande la Roumanie. Toutefois, étant donné l'urgence et l'extrême importance de cette question pour la Roumanie, la Suède s'abstiendra de voter afin de ne pas empêcher l'adoption d'une décision."

2826ème session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT) le 30 octobre 2007

DECLARATION 158/07

Déclaration commune du Conseil et de la Commission

Il est préférable, notamment pour des raisons pragmatiques, que seule la Communauté conclue avec les Émirats arabes unis l'accord sur certains aspects des services aériens. Il en irait de même pour des accords similaires pour autant qu'ils soient conclus conformément au mandat concernant le remplacement de certaines dispositions figurant dans les accords bilatéraux existants adopté par décision du Conseil le 5 juin 2003 et dans les limites de ce mandat.

La présente décision ne constitue pas un précédent quant à l'exercice des compétences respectives de la Communauté et de ses États membres à l'égard d'accords autres que ceux mentionnés ci-dessus, tels que, par exemple, les accords du type envisagé par la décision du Conseil du 5 juin 2003 autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis dans le domaine du transport aérien, qui doivent être conclus comme des accords mixtes.

La présente décision ne crée pas de nouvelles compétences communautaires en ce qui concerne les accords extérieurs sur les services aériens pas plus qu'elle n'a d'incidence sur la répartition des compétences entre la Communauté et ses États membres.

DECLARATION 161/07

Déclarations des délégations Néederlands et Danoise

Les Pays-Bas et le Danemark accueillent favorablement la proposition de règlement concernant les médicaments de thérapie innovante. L'adoption de règles spécifiques harmonisées améliorera l'accès à ces produits de pointe et leur sécurité.

Le règlement prévoit que toutes les associations de dispositifs médicaux contenant des cellules viables seront considérées comme des médicaments de thérapie innovante. Cela signifie que le régime applicable sera déterminé par la nature du matériau, ce que les Pays-Bas et le Danemark déplorent.

Les Pays-Bas et le Danemark ont souligné à maintes reprises l'importance du mode d'action principal au regard de l'objectif recherché, qui devrait être le principe directeur pour déterminer le régime réglementaire applicable à un produit donné. Ce principe directeur a fait la preuve de son utilité au cours des dernières décennies, dans la mesure où il constitue le principal élément permettant de délimiter les différentes catégories de produits, comme les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux, les cosmétiques et les denrées alimentaires.

L'une des principales tendances en matière de mise au point de produits est l'association de plusieurs technologies dans un même produit. Cette "convergence des technologies" a pour effet d'accroître sensiblement le nombre de produits qu'il sera difficile de classer dans un cadre réglementaire précis. Si l'on veut rattacher les produits à une structure réglementaire, il est donc nécessaire de disposer d'un critère cohérent, clair et durable.

Les Pays-Bas et le Danemark tiennent à insister sur le fait que l'approche retenue en ce qui concerne les associations de dispositifs médicaux contenant des cellules et/ou tissus viables fait exception à l'approche consacrée et actuellement en vigueur dans le domaine des médicaments et des dispositifs médicaux. Le mode d'action principal au regard de l'objectif recherché devrait rester le principe directeur pour tous les autres cas à venir.

DECLARATION 162/07

Déclaration de la délégation Maltaise

Malte a conscience de la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire spécifique pour les médicaments de thérapie innovante, en vertu duquel ces médicaments seront évalués par l'Agence européenne des médicaments et mis sur le marché selon la procédure centralisée.

Cependant, Malte soutient que ni les médicaments contenant des cellules embryonnaires ou fœtales humaines ou issus de celles-ci ni les médicaments contenant des cellules germinales primordiales humaines ou des cellules qui en sont issues, ou issus de telles cellules n'auraient dû être inclus dans le champ d'application du règlement concernant les médicaments de thérapie innovante. Malte réaffirme avec force qu'elle désapprouve l'extraction, sous quelque forme que ce soit, de cellules souches embryonnaires humaines à partir d'embryons vivants, même congelés.

Plus particulièrement, Malte désapprouve l'expérimentation sur les lignées de clones de cellules souches embryonnaires humaines existantes qui sont disponibles sur le marché, à cause de la complicité. Elle considère toutefois que l'utilisation de cellules souches adultes, y compris les cellules souches issues de sang de cordon ombilical, pour la fabrication de médicaments ne pose aucun problème éthique.

Malte constate néanmoins que l'article 28, paragraphe 2, du règlement concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE dispose que cette directive et tous les règlements visés par celle-ci n'affectent pas l'application des législations nationales interdisant ou limitant l'utilisation de tel ou tel type de cellules humaines ou animales, ou la vente, la fourniture ou l'utilisation de médicaments contenant de telles cellules, constitués de telles cellules ou issus de celles-ci.

DECLARATION 163/07

Déclaration de l'Allemagne

Pendant sa présidence, l'Allemagne a tout mis en œuvre pour dégager un accord sur le contenu du règlement et pour que celui-ci soit adopté rapidement. Nonobstant le fait que nous approuvons donc sans réserve les dispositions du règlement, nous avons toutefois le regret de constater que la traduction en allemand de cet important texte législatif effectuée par le Service juridique du Conseil laisse sérieusement à désirer, dans la mesure où elle ne tient pas suffisamment compte des exigences du langage juridique et technique utilisé dans les pays germanophones. Cela vaut notamment pour les expressions anglaises "marketing authorization" et "summary of product characteristics", traduites en allemand par les termes "Genehmigung für das Inverkehrbringen" et "Zusammenfassung der Merkmale des Arzneimittels", qui ne sont nullement utilisés dans le vocabulaire juridique et technique allemand et qui peuvent même prêter à confusion. Les seules traductions en allemand des termes anglais cités qui soient pertinentes et non ambiguës pour tous les opérateurs sont respectivement "Zulassung" et "Fachinformation". Ces termes continueront donc d'être utilisés en Allemagne à l'avenir, y compris pour traiter des matières régies par le règlement. Par ailleurs, pour les futures propositions visant à élaborer et à réviser la législation européenne sur les produits pharmaceutiques, l'Allemagne insistera pour que ces termes soient employés dans la version allemande et elle invite dès à présent la Commission à prendre cet élément en compte comme il convient dans ses futurs travaux législatifs.

OCTOBER 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2821ème session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS, TELECOMMUNICATIONS ET ENERGIE) les 1 et 2 octobre 2007	
Conclusions du Conseil sur la communication de la Commission intitulée "La Conférence mondiale des radiocommunications 2007 de l'UIT (CMR-07)" Doc. 11991/07 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande relatif à la participation de la Nouvelle-Zélande à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN) Doc. 10618/07 Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2007/113/PESC modifiant et prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Asie centrale Doc. 12332/07 + COR 1 (fi) Position commune du Conseil prorogeant la position commune 2004/694/PESC concernant de nouvelles mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) Doc. 12688/07 Décision du Conseil relative à la conclusion des consultations avec la République des îles Fidji en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et de l'article 37 du règlement portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement Doc. 12708/07 +COR 1(fr) Résolution du Conseil concernant la création d'un centre de données LRIT de l'Union européenne Doc. 13030/07 Conclusion du Conseil de l'union européenne sur la communication de la Commission intitulée "Un plan d'action pour renforcer les capacités, l'efficacité et la sécurité des aéroports en Europe" Doc. 13161/07	déclaration: 132/07 (COM)

OCTOBER 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2822^{me} session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES ÉCONOMIQUES et FINANCIÈRES), le 9 octobre 2007	
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 3/2007 de la Cour des comptes relatif à la gestion du Fonds européen pour les réfugiés (2000-2004) Doc. 13171/07 + COR 1	
Décision du Conseil concernant la signature de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas entre la Communauté européenne et la République de Moldova Doc. 12758/07	déclaration: 133/07 (RO)
Décision du Conseil et de la Commission concernant la conclusion du protocole à l'accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, sur l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'APC Doc. 11754/07	déclaration: 134/07 (RO)
Position commune du Conseil modifiant la position commune 2005/440/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo Doc. 12686/07	
Règlement du Conseil pour l'établissement d'un droit antidumping définitif et la perception définitive du droit provisoire imposé sur les importations de peroxosulfates (persulfates) originaires des États-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et de Taïwan Doc. 12771/07	
Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole additionnel à l'Accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie Doc. 13038/07 + COR 1	
Conclusions du Conseil concernant: 'Assurer l'efficacité du volet préventif du Pacte de stabilité et de croissance' Doc. 13337/07	

OCTOBER 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Conclusions du Conseil sur la qualité des finances publiques: modernisation des administrations publiques Doc. 13316/07 Conclusions du Conseil concernant: "Mieux légiférer" dans l'UE - Progrès réalisés en matière de réduction des charges administratives Doc. 13286/1/07 REV 1 Conclusions du Conseil concernant: 'Communication de la Commission: "Vers des principes communs de flexicurité: Des emplois plus nombreux et de meilleure qualité en combinant flexibilité et sécurité" Doc. 13287/07 Conclusions du Conseil concernant: Compensation et règlement-livraison Doc. 13313/07 Conclusions du Conseil concernant: L'amélioration des dispositifs en matière de stabilité financière dans l'UE Doc. 13359/2/07 REV 2 Procédure écrite achevée le 10 octobre 2007 Décision du Conseil relative à la signature de l'accord de réadmission entre la Communauté européenne et la République de Moldova concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier Doc. 12752/07 2823ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GENERALES ET RELATIONS EXTERIEURES) le 15 octobre 2007 Règlement du Conseil instituant des droits antidumping sur les importations de lampes fluorescentes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, et étendant ces mesures aux exportations du même produit expédiées de la République socialiste du Viêt Nam, de la République islamique du Pakistan et de la République des Philippines Doc.13040/1/07 REV 1	<i>déclaration: 133/07 (RO)</i>

OCTOBER 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sur la participation de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Espace économique européen et de quatre accords connexes Doc. 12641/07 Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie Doc. 13101/07 + REV 1 (es) Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, pour tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie Doc. 13104/07 + REV 1 (es) Positions communes de l'UE en vue de la prochaine conférence d'adhésion avec la Croatie Doc. 13772/07 Action commune du Conseil relative à l'opération militaire de l'Union européenne en République du Tchad et en République centrafricaine Doc. 12459/07 + REV 1 (en) Stratégie de l'UE en faveur de l'aide pour le commerce: Renforcement du soutien de l'UE concernant les besoins liés au commerce dans les pays en développement Doc. 13070/07 Décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté, de la convention sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale Doc. 12247/07 + REV 1 (hu) + REV 2 (lt) + REV 3 (it) + REV 4 (de) + REV 6 (pt) + REV 7 (pl) + REV 8 (lv)	déclaration: 137/07 (Conseil) 138/07 (FR) déclaration: 139/07 (commune)

OCTOBER 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes communautaire (Code des douanes modernisé) Doc. 11272/07 + COR 1 (fr) + COR 2 + REV 1 (nl) + REV 1 COR 1 (nl) + REV 2 (fi) + REV 3 (hu) + REV 5 (fr) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle Doc. 10076/6/07 + COR 1 (el) + COR 2 (it) + COR 3 + REV 1 (fr) + REV 1 COR 1 (fr) + REV 2 (bg) + REV 2 COR 2 (bg) + REV 3 (lv) + REV 3 COR 1 (lv) + REV 4 (nl) + REV 5 (da) + REV 6 ADD1 + REV 7 (lv) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE Doc. 10537/07 + REV 1 (fi) + REV 2 (ee) + ADD 1 COR 1 Décision du Conseil concernant la signature, au nom de la Communauté européenne, de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part Doc. 11567/07 Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Monténégro, d'autre part Doc. 11569/07 + COR 1 2824ème session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES ET RELATIONS EXTERIEURES) les 15 et 16 octobre 2007 Conclusion du Conseil sur l'Ouzbékistan Doc. 13568/1/07 REV 1	déclaration: 140/07 (Council) 141/07 (Council, COM) contre: MT déclaration: 142/07 (Conseil)

OCTOBER 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Conclusions du Conseil sur le Tchad, la République centrafricaine et le Soudan Doc. 14057/07 Conclusions du Conseil sur la Birmanie/le Myanmar Doc. 13783/07 Conclusions du Conseil sur l'Iran Doc. 13769/07 Conclusions du Conseil sur les Balkans Occidentaux Doc. 13558/1/07 REV 1 Conclusions du Conseil sur la Libye Doc. 13850/07 Conclusions du Conseil sur l'Iraq Doc. 13697/07 Conclusions du Conseil sur le processus de paix au Proche-Orient Doc. 13698/07 Conclusions du Conseil sur le Liban Doc. 13842/07 2825ème session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PECHE) les 22 et 23 octobre 2007 Décision du Conseil relative à la conclusion du protocole modifiant l'accord à la conclusion du protocole modifiant l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Thaïlande concernant la production, la commercialisation et les échanges de manioc Doc. 13380/07 Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 2/2007 de la Cour des comptes relatif aux dépenses immobilières des institutions Doc. 13525/07	

OCTOBER 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision du Conseil mettant en œuvre l'action commune 2005/557/PESC concernant l'action de soutien civilo-militaire de l'Union européenne aux missions de l'Union africaine dans la région soudanaise du Darfour et en Somalie Doc. 13372/07 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie relatif au commerce de certains produits sidérurgiques Doc. 12903/07 Règlement du Conseil concernant la gestion de restrictions à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la Fédération de Russie Doc. 12906/07 Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne Doc. 12412/07 2826ème session du Conseil de l'Union européenne (ENVIRONNEMENT) le 30 octobre 2007 DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et les Émirats arabes unis concernant certains aspects des services aériens Doc. 10439/07 REV 4 Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de feuilles en polyéthylène téréphtalate (PET) originaires de l'Inde suite à un réexamen du délai d'expiration conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil et mettant un terme au réexamen intermédiaire partiel de ces importations conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 384/96 Doc. 13355/07	déclaration: 158/07 (Conseil, COM)

OCTOBER 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil abrogeant les droits antidumping institués par le règlement (CE) n° 1050/2002 sur les importations de disques compacts pour l'enregistrement originaires de Taïwan et autorisant leur remboursement ou leur remise et abrogeant les droits compensateurs institués par le règlement (CE) n° 960/2003 sur les importations de disques compacts pour l'enregistrement originaires de l'Inde, autorisant leur remboursement ou leur remise et clôturant la procédure les concernant Doc. 13521/07 + REV 1 (lt) Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certain câbles en fer ou en acier originaires de Russie et abrogeant les mesures antidumping instituées sur les importations de certains câbles en fer ou en acier originaires de Thaïlande et de Turquie Doc. 13349/07 Position commune du Conseil concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne Doc. 13617/07 Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie Doc. 13197/07 Décision du Conseil relative à la conclusion d'un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République arabe d'Égypte, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne Doc. 13199/07 Conclusions du Conseil concernant pénurie d'eau et sécheresse Doc. 13888/07	

OCTOBER 2007	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Conclusions du Conseil concernant changements climatiques: Préparation de la 13 ^{ème} session de la Conférence des Parties (COP 13) à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 3 ^{ème} session de la réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP 3) (Bali, du 3 au 14 décembre 2007) Doc. 14632/07	